



## STATUTS

### Préambule

"La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948" est le cadre de référence de notre Association. C'est, tout particulièrement, sur la base de l'article premier que le but de notre Association a été fixé et que nous allons développer nos activités. "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité".

### 1. NOM, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

- 1.1 L'Association d'Aide à Gao est une association sans but lucratif organisée en corporation régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civile Suisse. Son siège se trouve au domicile du président en fonction. Sa durée est illimitée.
- 1.2 Le but de l'association est d'apporter une aide aux populations démunies de la commune de Gao au Mali, tout en respectant les traditions et les valeurs locales.

### 2. LES MEMBRES

- 2.1 **Membre individuel:**  
Toute personne juridique qui désire favoriser et soutenir les activités de l'association peut devenir membre individuel.
- 2.2 **Membre collectif:**  
Toute institution ou groupe de personnes qui désire favoriser et soutenir les activités de l'association peut devenir membre collectif.
- 2.3 **Membre d'honneur**  
Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personnalité qui se distingue par ses activités humanitaires.
- 2.4 **Les demandes d'admission** sont adressées à un membre du Comité de l'association. Le Comité décide de l'admission.

2.5 **Sortie de l'association:** la qualité de membre prend fin par:

- a. La démission qui doit être annoncée par écrit au président; les cotisations restent cependant dues pour l'année en cours.
- b. L'exclusion par suite de non respect des buts de l'association.
- c. En cas de non paiement injustifié des cotisations.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

### 3. **LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### 3.1 **L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a lieu une fois par an sur convocation du Comité au moins 10 jours à l'avance. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle:

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et aux Vérificateurs des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs; peuvent en être exemptés les membres actifs ou bénévoles sans revenu.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour;
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Sauf pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, les votes sont pris à la majorité simple. Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans toutes décisions de l'association (sauf élection du Comité), lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Il est possible de voter par procuration, pour autant que celle-ci soit remise à un membre de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un membre du Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Comité ou de 1/5 des membres aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'ordre du jour est envoyé aux membres au moins 10 jours avant celle-ci.

#### 3.2 **Le Comité**

Le Comité ou Direction, est élu par l'Assemblée générale. La constitution du Comité est libre et s'établit lors de la première séance de Comité. En séance du Comité, en cas d'égalité de vote, la voix du président compte double.

En règle générale, les membres du Comité sont nommés pour 2 ans et rééligibles. Les élections se font par vote ouvert, par acclamation ou à bulletin secret.

Le Comité traite toutes les affaires de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il pourra prendre toutes décisions utiles et nécessaires en dehors de l'ordre du jour prévu à l'Assemblée générale mais toujours dans l'intérêt du but fixé par l'association.

Le Comité peut être composé de 9 membres au maximum, mais au minimum:

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du trésorier

Les membres du Comité ont la signature collective à deux. L'un des deux doit être le président.

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le Comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes.

### 3.3 **Les Vérificateurs des comptes**

Les Vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 2 ans. Ils sont chargés de lui faire un rapport sur la tenue des comptes. Ces vérificateurs sont nommés indépendamment du Comité. Ils peuvent être extérieurs à l'association.

## 4. **FINANCES ET MANIFESTATIONS**

### 4.1 Les principales recettes de l'association sont:

- les cotisations des membres
- le bénéfice lors de manifestations;
- les dons de tiers;
- les subsides pour des projets spécifiques entrant dans le cadre défini par les buts de l'association.

L'association n'a pas de but lucratif.

### 4.2 Les dépenses sont essentiellement:

- médicaments, produits alimentaires, matériel, véhicules, salaires et frais de fonctionnement inhérents aux projets de l'association, ainsi que les projets eux-mêmes.
- Les mandats des membres du Comité sont exercés à titre bénévole.

### 4.3 **Responsabilités**

La responsabilité de l'association n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa fortune. Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables, sauf pour la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Le Comité émet, selon nécessité, des règlements ou des directives. Sur demande, ceux-ci sont soumis aux membres pour approbation.

## 5. **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### 5.1 **Modification des statuts**

Au moins cinq semaines avant l'Assemblée générale, tout membre peut soumettre, par écrit, une demande de modification des statuts. Le texte exact de la modification doit être communiqué aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée. Les modifications des statuts sont acceptées par une majorité de 2/3 des membres présents.

### 5.2 **Dissolution de l'association**

L'association peut être dissoute par l'approbation écrite d'au moins 2/3 des membres. De la même manière, les membres décident de l'attribution de la fortune de l'association en cas de dissolution.

La fortune ne pourra être attribuée qu'à une institution humanitaire suisse exonérée des impôts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale

Le 14 mars 2006 à Chiblins